

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Citoyenneté  
Affaire suivie par Mme VION  
☎ 03.21.21.21.59  
☎ 03.21.21.23.19  
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 3 décembre 2014

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(copie est adressée à Messieurs les Sous-Préfets  
et à Monsieur le Président de l'Association  
des Maires du Pas de Calais)

**OBJET:** Révision des listes électorales 2014-2015.

**REFER.:** - Code électoral – Livre Ier, titre Ier, chapitres I et II.  
- Ma circulaire du 5 août 2014

**P. J.:** - procès-verbaux d'affichage  
- imprimé statistiques au 28 février 2015

Par circulaire citée en référence, je vous ai donné des précisions en vue de l'engagement, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014, de la procédure de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour 2015.

Je vous informe qu'il n'y aura pas de refonte générale des listes électorales l'année prochaine.

Je vous apporte ci-après des compléments d'informations sur :

- la préparation de vos tableaux de révision des listes électorales des 10 janvier et 28 février 2015 ;
- les modalités de transmission.

**I - TABLEAUX DES RECTIFICATIONS ET DES ADDITIFS AUX LISTES ELECTORALES :**

**A- LIBELLE :**

Le libellé des tableaux des rectifications et éventuellement des additifs (pour les communes à bureaux multiples) aux listes électorales doit être conforme aux règles prescrites par les articles L.18 et L.19 du code électoral.

Il en résulte, notamment, qu'il convient de faire figurer :

- *les noms* (pour les femmes mariées, porter d'abord le nom de jeune fille),
- *les prénoms*,
- *l'adresse complète (avec indication de la rue et du n° là où il en existe)*,
- *la date, le lieu de naissance et le code du département* pour les électeurs français,...
- *la date, le lieu de naissance et la nationalité* au moyen du code figurant sur l'imprimé pour les électeurs communautaires.

.../...

Je vous rappelle également que les mentions "Veuve" ou "Divorcée" ne doivent pas figurer sur les documents électoraux.

En outre, les tableaux des rectifications et les additifs aux listes générales doivent mentionner, dans la rubrique "OBSERVATIONS", *le motif de l'inscription (L.11, L.11-1, L.11-2) ou de la radiation*. La mention "*divers*" est à proscrire totalement.

*Ces documents doivent être lisibles et dûment visés par chacun des membres de la commission administrative* (article R.10). En cas d'empêchement de l'un des délégués, il conviendra d'indiquer le motif à l'emplacement de la signature.

Je vous rappelle que *vous devez établir trois tableaux distincts* :

- un pour les *électeurs français* ;
- un deuxième pour les *électeurs communautaires qui ne votent qu'à l'élection des représentants au Parlement Européen* ;
- un troisième pour les *électeurs communautaires votant seulement aux élections municipales*.

## **B - CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES PREMIERS TABLEAUX DE RECTIFICATIONS ARRETES AU 10 JANVIER 2015 :**

Arrêté et publié le 10 janvier 2015 il sera établi pour chaque bureau de vote, par la commission administrative, à partir du 2 janvier 2015.

Il sera ordonnancé de la manière suivante :

### **1° additions :**

Les électeurs portés dans cette rubrique recevront une numérotation faisant suite à celle de la liste arrêtée au 28 février 2014.

Il comprendra obligatoirement toutes les modifications intervenues dans la liste électorale du bureau de vote depuis le 1er mars 2014.

Seront portés en premier lieu, les électeurs inscrits sur décision judiciaire au cours de l'année écoulée, les électeurs inscrits en addition au tableau publié cinq jours avant les élections municipales, les jeunes inscrits d'office (tableau du 6 mars 2014), les électeurs inscrits en addition au tableau publié cinq jours avant les élections européennes ainsi que ceux inscrits en cas d'élections partielles ayant intéressé la commune.

Figureront en second lieu, les électeurs ayant formulé une demande d'inscription y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein de la même commune (art. L.11), les jeunes inscrits d'office par l'insee qui remplissent les conditions d'âge depuis la dernière clôture définitive ou qui la rempliront avant la prochaine clôture (art. L.11-1) et enfin les jeunes inscrits d'office qui auront dix huit ans entre la clôture des listes électorales et la veille des élections départementales - 21 mars 2015 (art. L.11-2 - 1<sup>er</sup> alinéa).

### **2° radiations :**

Les électeurs devant être portés dans cette rubrique le seront quel que soit le motif de la radiation.

*Ils seront classés selon l'ordre croissant de leur numéro d'inscription* sur la liste électorale.

*Je vous rappelle la nécessité de radier des listes électorales, dans les meilleurs délais, les électeurs qui ont perdu leur attache avec votre commune. A cet effet, la commission administrative de révision des listes électorales procédera à un examen approfondi de leur situation.*

**C – AVIS, DEPOT, AFFICHAGE ET ENVOI DES TABLEAUX ARRETES AU 10 JANVIER 2015**

Les premiers tableaux des rectifications font l'objet de formalités de publicité et de transmission prescrites par les articles R.10 et R.11 du code électoral.

L'inobservation de ces formalités étant susceptible d'entacher d'illégalité l'ensemble des opérations de révision, vous veillerez personnellement à leur exacte mise en œuvre.

*A la date du 10 janvier 2015 impérativement*, les tableaux seront donc simultanément :

- déposés au secrétariat de la mairie ;
- affichés (au moyen de copies), pour une durée de 10 jours, aux lieux accoutumés ;
- envoyés à la préfecture ou sous-préfecture concernée (tableaux, pages de signatures) dans les conditions mentionnées au paragraphe II

Avis de ce dépôt et de cet affichage est donné (affiche à télécharger sur le site de la préfecture), également aux lieux accoutumés, avec mention de la possibilité, pour les électeurs, de présenter leurs réclamations devant le juge d'instance jusqu'au 20 janvier 2015.

Les procès-verbaux d'affichage seront transmis par courrier ou par mail en même temps que les annexes pour le détail du nombre d'électeurs.

**D – CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES DEUXIEMES TABLEAUX DE RECTIFICATIONS ARRETES AU 28 FEVRIER 2015 :**

*A la date du 28 février 2015*, la commission administrative établira et arrêtera les seconds tableaux (art. R.16) retraçant les rectifications résultant uniquement :

- des décisions du juge d'instance ;
- d'arrêts de la Cour de Cassation ;
- de notifications faites par l'I.N.S.E.E. ;
- de décès survenus dans la commune postérieurement au 9 janvier 2015.

Pour l'ordonnement de ces tableaux, *on retiendra l'ordre chronologique des décisions en ce qui concerne les additions et l'ordre croissant des numéros d'inscription sur les listes électorales en ce qui concerne les radiations.*

*Les deuxièmes tableaux des rectifications seront transmis, dès le 1er mars 2015, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les conditions mentionnées au paragraphe II.*

*Je vous rappelle en outre, que l'imprimé des statistiques (à télécharger sur le site de la préfecture) doit être impérativement et intégralement complété, en précisant par sexe, le nombre d'électeurs, les inscriptions au titre des articles L.11 (inscriptions classiques), L. 11-1 (inscriptions d'office des jeunes de 18 ans), L.11-2 (inscriptions d'office des jeunes ayant 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et la veille d'un scrutin), les français établis Hors de France ainsi que les électeurs communautaires par sexe, pays et élection (et transmis simultanément en préfecture ou Sous-Préfecture de votre arrondissement).*

*Cet imprimé sera à envoyer par courrier ou par mail.*

## **E – ADDITIFS AUX LISTES GENERALES**

Ces documents sont uniquement établis dans les communes comptant plusieurs bureaux de vote.

Arrêtés le 28 février 2015, ils reprendront :

- classés *par ordre alphabétique*, tous les nouveaux électeurs inscrits aux premiers et deuxièmes tableaux rectificatifs de chaque bureau de vote ;
- classés *dans l'ordre croissant de leur numéro sur les listes générales*, tous les électeurs portés en radiation sur les tableaux des 10 janvier et 28 février de chaque bureau de vote.

Les additifs aux listes générales sont déposés à la mairie et transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les conditions mentionnées au paragraphe II.

## **II – TRANSMISSION DES LISTES ELECTORALES ET DES TABLEAUX PAR VOIE DEMATERIALISEE**

Depuis janvier 2014, le Ministère de l'Intérieur a donné la possibilité aux communes de transmettre leurs listes électorales ainsi que les différents tableaux par voie dématérialisée via le portail internet <https://elistelec.interieur.gouv.fr>.

Une fiche explicative a été mise sur le site de la préfecture. Elle résume les documents et les formats que vous pouvez utiliser.

Néanmoins, je vous invite à contacter le bureau des élections de la préfecture si vous souhaitez utiliser ce mode de transmission et que vous n'avez plus l'identifiant et le mot de passe de votre commune.

**Pour 2015, nous n'accepterons plus d'envois de listes électorales sous format papier.**

**Mention du code canton dans les listes transmises par les communes via le portail elistelec :**

**En vue de la diffusion des documents de propagande aux élections départementales et compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau découpage cantonal, il est impératif de saisir le code canton dans les fichiers transmis à la préfecture. Plus particulièrement pour les communes qui sont partagées sur plusieurs cantons.**

**Les codes des nouveaux cantons n'ayant pas encore été officialisés par l'INSEE, il faut que vous vous référiez au décret de redécoupage cantonal n° 2014-233 du 24 février 2014. Le code du canton sera celui du département suivi du numéro du canton (ex : 6201 pour le canton d'AIRE SUR LA LYS).**

## **III- L'INSEE :**

Je vous rappelle votre obligation de faire parvenir à la Direction Régionale de l'INSEE sous huit jours, après chaque réunion de la commission administrative, les avis d'inscription et de radiation des listes électorales conformément à l'article R. 20 du code électoral.

L'envoi groupé de ces documents en fin d'année est à proscrire totalement.

Enfin, s'agissant de l'envoi de l'INSEE aux communes des listes de jeunes qui auront 18 ans avant le 28 février 2015, cet envoi se fera uniquement par cd-rom pour les communes qui sont informatisées et qui ont plus de 10 jeunes proposés d'office (dans les autres cas, l'envoi sera toujours effectué sur support papier). Ce cd-rom contiendra un fichier zippé avec les listes de jeunes, fournies au format TXT (fichier plat) et au format XML.

#### IV – LES CARTES ELECTORALES

Courant janvier 2015, je procéderai, comme chaque année, à un envoi de cartes électorales vierges correspondant à 10 % du nombre des électeurs inscrits dans votre commune au 28 février 2014 sauf pour les communes d'ARRAS, BOULOGNE, CALAIS et HENIN BEAUMONT où il y aura exceptionnellement une refonte (communes scindées sur plusieurs cantons).

Je vous rappelle que l'Etat n'est pas tenu de remplacer sur simple demande les cartes électorales déjà fournies aux mairies hors des périodes de refonte au seul motif que ces dernières auraient changé leurs matériels informatiques, et à fortiori lorsque l'établissement des cartes électorales aurait été effectué dans des conditions défectueuses par un organisme prestataire. Dans ce dernier cas, la commune doit s'adresser au prestataire retenu par l'Etat pour la fabrication des cartes électorales, après autorisation expresse des services du ministère de l'Intérieur (DMAT-BEEP).

De même, le nombre insuffisant de cases sur la carte électorale ne justifie pas l'envoi d'une nouvelle carte aux électeurs. Celle-ci pourra être tamponnée en dehors de ces cases.

Si vous avez des nouvelles inscriptions sur les listes complémentaires européennes ou municipales, vous voudrez bien me contacter afin que je vous fasse parvenir des cartes modèle C destinées aux ressortissants européens.

J'ajoute que l'article R.60 du code électoral a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013. Désormais, tous les électeurs, et non plus seulement les électeurs des communes de 3 500 habitants et plus, devront présenter au moment du vote, en même temps que leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, une pièce d'identité.

Comme notre fournisseur a changé, les cartes seront modifiées néanmoins si vous disposez encore de cartes électorales avec la mention « REMARQUE IMPORTANTE - Les électeurs des communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité », vous pouvez encore les utiliser du fait que cette mention ne fait pas partie des mentions obligatoires prévues à l'article R.24 du code électoral.

°  
° °

Bien entendu, mes services et ceux des Sous-Préfectures restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES.

ARRONDISSEMENT : .....  
 CANTON : .....  
 COMMUNE : .....

**A COMPLETER IMPERATIVEMENT  
 ET INTEGRALEMENT**

<b>STATISTIQUES AU 28 FEVRIER</b>			
	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>TOTAL</b>
Electeurs et électrices.....			
Article L.11 : inscriptions sur demandes.....			
Article L.11-1 : inscriptions d'office sur avis d'INSEE des jeunes ayant atteint l'âge électoral entre le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N-1 et le 28 février de l'année N.....			
Article L.11-2 : inscriptions d'office sur avis d'INSEE des jeunes ayant atteint l'âge électoral entre le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N et la veille du scrutin national à échéance normal en mars.....			
Etablis Hors France.....			

<b>STATISTIQUES ELECTEURS COMMUNAUTAIRES        POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN</b>									
<b>PAYS</b>	<b>Code Pays</b>	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>Total</b>	<b>PAYS</b>	<b>Code Pays</b>	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>Total</b>
ALLEMAGNE	D				LETONIE	LV			
AUTRICHE	A				LITUANIE	LT			
BELGIQUE	B				LUXEMBOURG	L			
BULGARIE	BG				MALTE	M			
CHYPRE	CY				PAYS-BAS	NL			
CROATIE	HR				POLOGNE	PL			
DANEMARK	DK				PORTUGAL	P			
ESPAGNE	E				REP.TCHEQUE	CZ			
ESTONIE	EST				ROUMANIE	RO			
FINLANDE	FIN				ROYAUME-UNI	GB			
GRECE	GR				SLOVAQUIE	SK			
HONGRIE	H				SLOVENIE	SLO			
IRLANDE	IRL				SUEDE	S			
ITALIE	I								

<b>STATISTIQUES ELECTEURS COMMUNAUTAIRES        POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES</b>									
<b>PAYS</b>	<b>Code Pays</b>	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>Total</b>	<b>PAYS</b>	<b>Code Pays</b>	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>Total</b>
ALLEMAGNE	D				LETONIE	LV			
AUTRICHE	A				LITUANIE	LT			
BELGIQUE	B				LUXEMBOURG	L			
BULGARIE	BG				MALTE	M			
CHYPRE	CY				PAYS-BAS	NL			
CROATIE	HR				POLOGNE	PL			
DANEMARK	DK				PORTUGAL	P			
ESPAGNE	E				REP.TCHEQUE	CZ			
ESTONIE	EST				ROUMANIE	RO			
FINLANDE	FIN				ROYAUME-UNI	GB			
GRECE	GR				SLOVAQUIE	SK			
HONGRIE	H				SLOVENIE	SLO			
IRLANDE	IRL				SUEDE	S			
ITALIE	I								

**A TRANSMETTRE AVEC VOTRE TABLEAU DES RECTIFICATIONS  
 DU 28 FEVRIER A LA PREFECTURE OU A LA SOUS-PREFECTURE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT \_\_\_\_\_  
CANTON \_\_\_\_\_

**PROCES-VERBAL DE DEPOT ET DE PUBLICATION DU TABLEAU  
RECTIFICATIF DRESSE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

-----  
Le dix janvier deux mille \_\_\_\_\_ ,

Nous, Maire de la commune \_\_\_\_\_

En exécution de l'article R.10 du code électoral,

**AVONS :**

1. déposé à la mairie le tableau rectificatif contenant les additions et retranchements opérés, du 1<sup>er</sup> septembre au dernier jour ouvrable de décembre inclus, par la commission administrative du bureau de vote de la commune tel qu'il a été fixé par arrêté préfectoral du août 20 \_\_\_\_\_ modifié,
2. affiché aux lieux accoutumés copie dudit tableau,
3. donné avis aux électeurs, par affiche apposée aux lieux habituels, qu'ils pourront se présenter à la mairie pour prendre connaissance de cette pièce et faire valoir leurs réclamations jusqu'au 20 janvier 20 \_\_\_\_\_ devant le juge du Tribunal d'Instance.

De ces opérations, nous avons rédigé le présent procès-verbal les jour, mois et an susdits.

Cachet de la mairie

Signature du Maire

*EXEMPLAIRE MAIRIE \**

*EXEMPLAIRE PREFECTURE OU SOUS-PREFECTURE \**

*\*Un exemplaire doit être affiché en mairie, un second doit être adressé à la préfecture ou sous-préfecture de ressort.*